



SEANCE DU 31/08/2020
PROCES-VERBAL
06/2020

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;
Madame Aurélie Naud, Madame Georgette Léger, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Cédric TUMELAIRE.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h12 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°5 du 6 juillet 2020 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 5 du 6 juillet 2020;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 5 du 6 juillet 2020.

2. Travaux - Aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air - Projet de renouvellement du réseau d'éclairage public - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu sa délibération n° 14 prise en séance du 29 avril 2019 par laquelle l'Assemblée a décidé de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de quatre ans, renouvelable, à dater du 1er juin 2019;

Vu la délibération n° 28 prise en séance du 21 mai 2019 par laquelle le Collège communal a notamment décidé de recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Vu sa délibération n° 8 du 16 décembre 2019 par laquelle l'Assemblée a décidé la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension et d'éclairage public (partie pose câbles) dans le cadre de l'aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air);

Vu sa délibération n° 9 du 16 décembre 2019 par laquelle l'Assemblée a notamment décidé de marquer son accord de principe sur l'élaboration du projet de renouvellement du réseau d'éclairage public chaussée de Tervuren (tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air), de confier à ORES ASSETS l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet et de recourir, pour les travaux de pose relatifs à ce projet, aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des Communes;

Considérant que la procédure administrative dite « Furlan » implique un laps de temps administratif non négligeable conditionnant le lancement de la phase d'exécution des travaux de renouvellement de l'éclairage public. Il conviendrait d'optimiser les délais au maximum afin de pouvoir bénéficier des travaux d'éclairage public plus performant et moins énergivore à l'aube de l'hiver 2020-2021;

Considérant que le dossier dont question sous objet est directement lié à celui de relighting LED 2020-2030 mené par ORES, en ce sens qu'une grande partie des nouveaux luminaires à poser chaussée de Tervuren (tronçon Bel Air/Richelle) sont inclus dans ledit relighting et que celui-ci va se concrétiser très rapidement. Il serait judicieux que ces deux dossiers soient exécutés simultanément afin d'éviter les frais liés à des opérations non menées en parallèle;

Vu la délibération n° 11 du 4 mai 2020 par laquelle le Collège communal a émis un avis favorable sur le projet établi par ORES ASSETS relatif au renouvellement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air, pour le montant estimatif global de 64.869,77 EUR (TVA 21% incluse), comprenant l'acquisition des fournitures, les travaux de pose et les prestations d'ORES ASSETS, nécessaires à l'exécution du projet;

Vu le courrier du 28 juillet 2020 d'ORES ASSETS relatif à l'amendement du cahier spécial des charges;

Vu la délibération n° 35 du 3 août 2020 par laquelle le Collège communal a émis un avis favorable sur le projet modifié, établi par ORES ASSETS relatif au renouvellement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des fournitures, des travaux de pose et des frais d'étude requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS, à savoir :

- 31.270,96 EUR hors TVA, soit 37.837,86 EUR (TVA 21 % incluse) pour les fournitures
 - 14.747,39 EUR hors TVA, soit 17.844,34 EUR (TVA 21 % incluse) pour les travaux de pose
 - 7.593,03 EUR hors TVA, soit 9.187,57 EUR (TVA 21 % incluse) pour les prestations d'ORES ASSETS ,
- soit un montant global de 64.869,77 EUR (TVA 21 % incluse) ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service extraordinaire du budget de 2020, code 426/73560 (projet n° 20200028);

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution du projet, comprenant :

- lot 1 : acquisition de luminaires fonctionnels,
- lot 2 : acquisition de crosses,
- lot 3 : acquisition de candélabres;

Considérant que l'estimation de ces fournitures s'élève à 31.270,96 EUR hors TVA, soit 37.837,86 EUR (TVA 21 % incluse);

Vu les documents du marché (plan, cahier spécial des charges, modèles d'offres, annexes), établis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 139.000 EUR;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet établi par ORES ASSETS, relatif au renouvellement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement des abords de la chaussée de Tervuren (piste cyclable, trottoir, encoches de stationnement) en son tronçon compris entre la drève Richelle et l'avenue Bel Air, pour le montant estimatif global de 64.869,77 EUR (TVA 21 % incluse), détaillé comme suit :

- 31.270,96 EUR hors TVA, soit 37.837,86 EUR (TVA 21 % incluse) pour l'acquisition des fournitures
- 14.747,39 EUR hors TVA, soit 17.844,34 EUR (TVA 21 % incluse) pour les travaux de pose
- 7.593,03 EUR hors TVA, soit 9.187,57 EUR (TVA 21 % incluse) pour les prestations d'ORES ASSETS.

Article 2 : que les dépenses de :

- 37.837,86 EUR (TVA 21 % incluse) pour l'acquisition des fournitures,
 - 17.844,34 EUR (TVA 21 % incluse) pour les travaux de pose,
 - 9.187,57 EUR (TVA 21 % incluse) pour les prestations d'ORES ASSETS ,
- seront imputées au service extraordinaire du budget de 2020, code 426/73560 (projet n° 20200028).

Article 3 : de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution du projet, comprenant :

- lot 1 : acquisition de luminaires fonctionnels,
- lot 2 : acquisition de crosses,
- lot 3 : acquisition de candélabres,

Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 37.837,86 EUR (TVA 21 % incluse).

Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : d'approuver les documents du marché (plan, cahier spécial des charges, modèles d'offres, annexes), tels que présentés par ORES ASSETS, relatifs à ce marché de fournitures et annexés à la présente délibération.

Article 5 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative du Brabant wallon, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'administration communale de Waterloo, conclu par ORES ASSETS en date du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

3. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Budget de l'exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 05 juillet 2020 et après réception complète des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 09 juillet 2020;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 13 juillet 2020 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 15 juillet 2020, approuvant le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2021 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **12.404,66 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2021, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en date du 05 juillet 2020.

Sortie de Madame DETROZ . Madame la conseillère ayant un intérêt sur ce point préfère se retirer.

4. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 16 juillet 2020 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 30 juillet 2020 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2021 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **19.383,59 €**;

Considérant que pour l'exercice 2021, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 16 juillet 2020 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 30 juillet 2020 ;

Entrée de Madame DETROZ, conseillère communale.

5. Secrétariat général - Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) - Assemblée générale du 3 septembre 2020 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 3 septembre 2020 par lettre réceptionnée en date du 30 juin 2020;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son livre V notamment son chapitre III relatif aux Intercommunales;

Vu l'article L1122-34. §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès-lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que les Conseillers ont le choix de voter les différents points de l'ordre du jour par abstention, voix pour ou contre;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: D'approuver au majorité ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 3 septembre 2020 de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon.

1. Modification des représentations communales - Prise d'acte;
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 - approbation;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes;
5. Rapport du Comité d'Audit;
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes - approbation;
7. Rapport d'activité 2019;
8. Décharge aux administrateurs - décision - proposition de décision jointe;

9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - décision - proposition de décision jointe;
10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes - décision.

Article 2: De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2020.

Article 3: De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise:

1. à l'Intercommunale précitée;
2. aux cinq délégués communaux.

6. Secrétariat général - Ecole communale de Mont-Saint-Jean - Demande d'occupation, à titre gratuit, par le Choeur FLORILEGE de Waterloo afin de pouvoir organiser des répétitions musicales - Période des mois d'octobre 2020 à juin 2021 - Subvention communale indirecte - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 22 juin 2020 par lequel [REDACTED], représentant le Choeur FLORILEGE de Waterloo sollicite l'autorisation d'occupation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean en vue d'y organiser des répétitions musicales durant la période d'octobre 2020 à juin 2021, les mercredis de 19h30 à 22h00 ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L 3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3.900,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 juin 2020, en son point 36 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, de la salle des fêtes de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, en vue d'y organiser des répétitions musicales durant la période des mois d'octobre 2020 à juin 2021, les mercredis de 19h30 à 22h00.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3.900,00 €.

La demande d'occupation devra se faire dans le respect des normes édictées par le Conseil National de Sécurité.

**7. Secrétariat général - Location de salles et bâtiments - Ecole communale du Chenois -
Demande d'occupation de locaux par l'Ecole des devoirs II (permanence d'aide scolaire
gratuite pour les élèves du secondaire) - Reconduction pour l'année académique 2020/2021 -
Subvention communale indirecte - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail du 24 juin 2020 de [REDACTED] coordinatrice EDD II, par laquelle elle demande la reconduction de l'occupation, à titre gratuit, du réfectoire de la salle des fêtes l'école communale du Chenois, les samedis de 10h00 à 12h00, du 03 octobre 2020 à la fin juin 2021 ;

Vu les documents publiés au Moniteur ;

Vu sa délibération n°42 prise en séance du 07 octobre 2013, fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant le montant de cette subvention indirecte est de 3200,00 € ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 juin 2020 en son point n° 38 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'accorder au demandeur l'utilisation, à titre gratuit, du réfectoire de la salle des fêtes de l'école communale du Chenois par l'EDD II, les samedis de 10h00 à 12h00, du 03 octobre 2021 à la fin juin 2021.

Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3200,00 euros .

La demande d'occupation devra se faire dans le respect des normes édictées par le Conseil National de Sécurité.

**8. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention
communale annuelle par le Musée Wellington - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 16 juin 2020 émanant du Musée Wellington ;

Attendu qu'un crédit de 105.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous l'article 771/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Musée Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 105.000 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Musée Wellington ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Musée Wellington et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directeur financier le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal en son point 78 en sa séance du 29 juin 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Musée Wellington, pour l'exercice 2020, une subvention communale annuelle d'un montant de 105.000 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Musée Wellington ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 105.000 € à l'article 771/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Musée Wellington. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE17 3100 1836 5321 du Musée Wellington.

9. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 3 juillet 2020 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2019 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 15.300 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous l'article 780/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.176 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2020, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.176 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.176 € à l'article 780/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE92 0681 0477 9023 de TV COM ASBL.

10. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant Wallon - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2019 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 13 juillet 2020 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.017,10 € destiné aux frais de fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.017,10 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 3.017,10 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur

le compte BE09 877-7092102-57 du Centre Culturel du Brabant wallon.

11. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Espace Bernier - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 22 juin 2020 émanant de l'Espace Bernier ;

Attendu qu'un crédit de 70.080 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, sous l'article 762/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, l'Espace Bernier précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de l'Espace Bernier et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal en son point n°60 en sa séance du 3 août 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à l'Espace Bernier, pour l'exercice 2020, une subvention communale annuelle d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 70.080 € à l'article 762/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue

desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'Espace Bernier. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte BE56 0689 0411 4088 de l'Espace Bernier.

12. Personnel - Ecoles communales de Waterloo - Surveillances de garderie - Augmentation du quota d'heures.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les délibérations n° 60 et 61 du Collège communal du 20 juillet 2020;

Considérant que suite à la circulaire 7626, les écoles sont obligées de revoir le fonctionnement des garderies sur le long terme;

Vu qu'il s'avère nécessaire d'augmenter le quota d'heures de surveillance de 8h50 pour l'école communale de Mont-St-Jean et de 11h05 pour l'école communale du Chenois;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 août 2020 du Comité de concertation et de négociation ;

Vu le protocole du 17 août 2020 relatif au point sous objet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique - de ratifier l'augmentation du quota d'heures de surveillance de 8h50 pour l'école communale de Mont-St-Jean et de 11h05 pour l'école communale du Chenois.

13. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant le départ en mobilité de [REDACTED] inspecteur de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

14. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant la mise à la pension de l'inspecteur de police [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur de police dans le cadre base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différents candidats par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidats à la mobilité pour ces emplois.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

-
- 15. Police - Circulation routière - Chaussée Bara, partie comprise entre le boulevard de la Cense et le Rond-Point du Macadam - Signalisation verticale et horizontale - Passage pour les conducteurs de bicyclettes - Passages pour piétons, traversées cyclables - Zone d'évitement - Ilot directionnel - Division de la chaussée en bandes de circulation - Céder le passage - Interdiction de tourner à gauche - Priorité de passage - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Considérant que la commune désire améliorer son réseau cyclable et de l'intégrer dans un réseau supra-communal ;

Considérant les travaux de réaménagement de la piste cyclable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Le présent abroge toutes les dispositions et les mesures prises auparavant pour la même section de voirie.

Article 2: Une piste cyclable bidirectionnelle obligatoire est établie : chaussée Bara, entre le boulevard de la Cense et le Rond-Point du Macadam.

La mesure est matérialisée par une bande de couleur rouge et par des signaux D7.

Article 3: Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- boulevard de la Cense à l'angle de la chaussée Bara,
- chaussée Bara, à l'angle du boulevard de la Cense,
- chaussée Bara, entre le n°307 et l'avenue des Quatres Saisons,
- chaussée Bara, à l'intersection avec le Rond-Point du Macadam.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 4: Des passages pour les conducteurs de bicyclettes sont délimités sur les voies suivantes :

- boulevard de la Cense, à l'angle de la chaussée Bara,

- chaussée Bara, à l'angle du boulevard de la Cense,
- chaussée Bara, à l'intersection avec le Rond-point du Macadam.

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

Article 5: Une zone d'évitement est tracée : chaussée Bara, à l'angle du boulevard de la Cense.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

Article 6: Un ilot directionnel est implanté : chaussée Bara, à l'angle du Rond-Point du Macadam jusqu'au passage pour piétons.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

Article 7: La chaussée est divisée en bandes de circulation par une ligne blanche discontinue à l'endroit suivant : chaussée Bara entre le boulevard de la Cense et le Rond-Point du Macadam sauf sur 50 m après la zone d'évitement à l'angle du boulevard de la Cense et sur 30 m avant l'ilot directionnel à hauteur du Rond-Point du Macadam où la chaussée est divisée par une ligne blanche continue.

Article 8: Des « céder le passage » sont réalisés :

- chaussée Bara, à l'angle du boulevard de la Cense,
- chemin de la Cense, à l'angle de la chaussée Bara,
- avenue des Quatre Saisons, à l'angle de la chaussée Bara.

La mesure est matérialisée par une ligne formée par des triangles de couleur blanche sur leur pointe sur la moitié de la voirie.

Article 9: Des priorités de passage sont placées : chaussée Bara, à l'angle avec :

- le chemin de l'Infante et le chemin de la Cense,
- l'avenue des Quatre Saisons.

Article 10: Une interdiction de tourner à gauche est prévue de la chaussée Bara vers le chemin de l'Infante.

La mesure est matérialisée au moyen du signal C31a complété par le panneau « excepté circulation locale ».

Article 11: Les dispositions reprises à l'article 2, 3, 4 et 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 12: La signalisation routière réglementaire sera mise en place, conformément au plan ci-annexé.

Article 13: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

16. Police - Plan Zonal de Sécurité 2020/2025 - Police locale de Waterloo (ZP 5274) - Présentation du Plan Zonal de Sécurité au Conseil communal et plus particulièrement les objectifs stratégiques 2020/2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 36 et 37 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu le Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 établi par la zone de police de Waterloo;

Vu la circulaire interministérielle PLP 58 relative à la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité 2020-2025 et de leur approbation par mes Ministres de l'Intérieur et de la Justice;

Vu la lettre d'approbation du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 de la loi susmentionnée, le Chef de corps doit informer le Conseil communal du Plan Zonal de Sécurité approuvé;

PREND CONNAISSANCE

Du Plan Zonal de Sécurité 2020-2025 de la zone de police de Waterloo.

17. Questions orales d'actualité .

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller J.M. CASSIERS

Un permis intégré a été accordé à Lidl Belgium Gmbh & Co Kg. Dans le cadre de la procédure actuellement en cours, confirmez vous que la Commune a introduit un recours et quelle est la suite de la procédure ?

Conseiller J. TOUIMI

La question d'actualité concerne le dossier de l'implantation du futur complexe "Lidl".

Beaucoup de riverains se montrent inquiets quant à ce projet. La Région Wallonne vient de donner son accord.

Il semblerait que la position du Collège soit de faire un recours au Conseil d'Etat.

Pouvez-vous nous le confirmer ? Et dans le cas de l'affirmative, les chances que cela aboutisse ?

La question d'actualité concerne le dossier de l'implantation du futur complexe "Lidl".

Beaucoup de riverains se montrent inquiets quant à ce projet. La Région Wallonne vient de donner son accord.

Il semblerait que la position du Collège soit de faire un recours au Conseil d'Etat.

Pouvez-vous nous le confirmer ? Et dans le cas de l'affirmative, les chances que cela aboutisse ?

Conseiller I. ALAMAT

Au vu de la sécheresse estivale, y a il un plan canicule prévu à Waterloo ? Avez-vous prévu une végétalisation des espaces communaux ?

Conseiller J.M. CASSIERS

Considérant que le Collège communal, par sa délibération n°71 prise en séance du 24 août 2020 et par sa délibération n°45 prise en séance du 31 août 2020, a décidé de modifier les horaires d'accueil en garderie du matin des élèves de l'implantation du Sagittaire et de les faire débiter à 7h30 au lieu de 7h00;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'approuver la modification de l'horaire d'accueil en garderie du matin des élèves de l'implantation du Sagittaire en le faisant débiter à 7h30 au lieu de 7h00, et ce à partir du 1er septembre 2020.

Entrée en séance de Madame Benzennou Penina, Conseillère.

14. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseiller J.M. CASSIERS

1. Un projet de construction de 30 lits a été annoncé à la maison de repos du Gibloux à la place des services administratifs. Un terrain a été acquis par le CPAS pour la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir les services administratifs. Où en est ce projet ? Quelle est la date prévue pour la construction du bâtiment et l'aménagement des 30 lits ?

2. Les parents des écoles communales ont été avisés début septembre que le paiement des frais de natation serait forfaitaire et qu'il n'y aurait plus de remboursement en cas d'absence ou maladie ponctuelle. Qu'est-ce qui explique ce changement ? L'école peut-elle réclamer des frais qui n'ont pas été réellement encourus ?

Conseiller Gérard DAYSE

La commune pense-t-elle remettre un projet à la région wallonne dans le cadre de "communes pilotes Wallonie cyclable" ?

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

La question concerne les box à vélos : une box est installée en bas de la rue saint germain, y a-t-il déjà des locations d'espaces, comment ça fonctionne ? Il y aura-t-il d'autres box ?

HUIS-CLOS